

**FERMETURE ADMINISTRATIVE du restaurant "MILANO'S"**  
**sis 9 boulevard Marcel Sembat à Vénissieux**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4;

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, ainsi que le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le rapport d'intervention du 10 février 2023, joint au présent arrêté et établi par Nancy Aubert, inspectrice de salubrité auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé, assermentée et habilitée à cet effet, qui constate de graves manquements aux règles d'hygiène, à savoir :

- Mauvaises conditions de conservation et d'élaboration des denrées alimentaires,
- Absence de traçabilité des aliments,
- Absence de maîtrise des risques liés à l'hygiène, notamment par une absence de nettoyage correct des locaux et des surfaces de travail ;
- Absence d'installations permettant un lavage correct des mains ;
- Absence d'un plan de formation en hygiène alimentaire ;

Considérant que l'état des locaux et installations ainsi que les conditions d'exploitation du restaurant susvisé, ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire en vigueur;

Considérant que la poursuite dans de telles conditions des activités de cet établissement constitue un risque grave pour la santé des consommateurs;

Considérant que dans un souci de préservation de la santé publique, il y a lieu d'édicter les mesures appropriées;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER:**

Le restaurant « MILANO'S » (N° SIRET: 81312270200018 ayant pour enseigne commerciale « MILANO'S » sis 9 boulevard Marcel Sembat à Vénissieux et dont Monsieur Faouhzi NOUAIRIA est le gérant, est fermé jusqu'à nouvel ordre et ce dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** La fermeture du restaurant implique la cessation de toute remise de denrée alimentaire, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs. Toutes les dispositions rendant cette remise impossible

au public devront être prises immédiatement par le gérant. De même, le gérant devra afficher au devant de l'établissement concerné le présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Si le gérant du restaurant n'a pas pris toutes les mesures nécessaires rendant cette remise impossible, le Maire de Vénissieux prendra toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture de l'établissement de restauration.

**ARTICLE 4:** La réouverture de l'établissement de restauration ne pourra intervenir qu'après vérification de la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur, par une visite effectuée par l'Autorité Sanitaire.  
La réouverture ne pourra être autorisée que par arrêté municipal.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché en Mairie ainsi que notifié au gérant :

« MILANO'S »  
Représenté par Monsieur Faouhzi NOUAIRIA  
9 boulevard Marcel Sembat  
69200 VENISSIEUX

**ARTICLE 6:** En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret N° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut lui être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Commissaire de Vénissieux,
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- aux agents assermentés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vénissieux, le 10 février 2023



  
Le Maire  
Michèle PICARD